

DIVORCE POUR CAUSES DÉTERMINÉES . - ADULTÈRE . - Caractère outrageant. - Ecoulement du temps. - Tolérance.

**Civ. Bruxelles (31^e ch.),
1^{er} décembre 1999**

Siég. : M. Liesse, juge un.

Plaid. : MM^{es} Roland *loco* De Visscher et Archambeau.

(S. ... c. V. ...)

■
L'écoulement du temps entre la séparation des époux et le constat d'adultère n'enlève pas à l'adultère son caractère outrageant. Le défendeur ne prouve pas qu'il y eut tolérance, ni n'offre de le prouver. La seule connaissance du fait d'adultère ne suffit pas pour fonder la tolérance, à défaut d'un élément intentionnel (la volonté d'accepter).
■

.....
Action originaire.

Attendu que la partie demanderesse sollicite le divorce aux torts de la partie défenderesse sur la base de l'article 229 du Code civil;

Attendu qu'il résulte d'un constat d'huissier, produit en forme régulière, que le défendeur entretient des relations, qualifiées adultères par la demanderesse, avec une tierce personne de sexe masculin;

Que le défendeur conteste le caractère outrageant de cet adultère au motif que la séparation des parties date de 1987 et que les relations adultères ont été tolérées;

Attendu que l'écoulement du temps entre la séparation et le constat d'adultère n'enlèvent pas à l'adultère son caractère outrageant (de quand date la liaison?);

Que l'obligation de fidélité est indisponible;

Attendu que le défendeur ne prouve pas qu'il y eut tolérance;

Qu'il ne fait non plus offre de preuve;

Attendu que le temps seul n'efface pas l'outrage;

Que la seule connaissance du fait ne suffit pas pour fonder la tolérance, à défaut d'un élément intentionnel (la volonté d'accepter), élément dont l'existence n'est pas établie en l'espèce;

Attendu, en un mot, que subir n'est pas tolérer;

Attendu que la demande est fondée;